

## ACCORD RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS DANS L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

Le présent accord est conclu entre :

**La Ministre des Finances Yuriko BACKES**, d'une part

Et

**La représentation du personnel de l'Administration des douanes et accises**, représentée par sa **Présidente Lynn LUCIANI** et par son **Secrétaire Steve BRICKLER**.

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (ci-après « la directive ») ;

Vu la communication interprétative de la Commission européenne du 24 mai 2017 relative à la directive ;

Vu les articles 18-2 à 18-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Considérant que l'Administration des douanes et accises est un service national avec des attributions fiscales, douanières, policières, économiques et sanitaires, chargée d'assurer le fonctionnement du marché unique voire la sécurité intérieure et, en tant que telle, est confrontée à des obligations respectivement des situations et lieux de contrôle qui la distinguent d'une administration « classique » ;

Que l'Administration des douanes et accises doit pouvoir assurer un service continu et pouvoir intervenir 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Que certaines missions de l'Administration des douanes et accises comportent des risques particuliers, des tensions physiques et mentales importantes, notamment par le maniement d'armes à feu létales et la conduite de véhicules en service urgent ;

Outre les missions consacrées par la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, l'Administration des douanes et accises doit assumer nombre d'autres missions dans l'exécution desquelles le respect des limites imposées aux fonctionnaires en termes de temps maximal de travail, de repos et de pause est souvent matériellement impossible ;

Que les horaires de travail au sein de l'Administration des douanes et accises varient en fonction de l'unité d'affectation du fonctionnaire. Certains services opérationnels travaillent suivant le régime de travail par équipes successives, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

La majorité des autres brigades couvre une partie plus ou moins étendue de la journée avec des équipes continues ou discontinues, organisées en vertu d'un plan de service défini par le chef d'unité ;

D'autres services travaillent selon le régime de travail de l'horaire mobile, mais sont soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité. Il y a finalement les services purement administratifs qui travaillent selon l'horaire mobile ;

Que les dispositions relatives au temps de travail et à l'aménagement du temps de travail des articles 18 et suivants de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires ne sont pas adaptées aux missions et au fonctionnement de l'Administration des douanes et accises ;

Que le présent accord a pour objet de déroger aux dispositions sur la durée de travail et l'aménagement du temps de travail, pour autant que ces dérogations soient dans les limites autorisées par la directive pour permettre à l'Administration des douanes et accises de fonctionner normalement ;

Que la directive dispose en son article 2, qu'elle est applicable à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, au sens de l'article 2 de la directive 89/391/CEE ;

Que la directive 89/391 et, par voie de conséquence, la directive 2003/88 ne s'appliquent pas « *lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, s'y opposent de manière contraignante* » ;<sup>1</sup>

Que cette exception doit, selon la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), être entendue comme s'appliquant uniquement aux "événements exceptionnels à l'occasion desquels le bon déroulement des mesures destinées à assurer la protection de la population dans des situations de risque collectif grave exige que le personnel ayant à faire face à un événement de ce type accorde une priorité absolue à l'objectif poursuivi par ces mesures afin que celui-ci puisse être atteint. Il doit en aller ainsi lors de catastrophes naturelles ou technologiques, d'attentats, d'accidents majeurs ou d'autres événements de même nature, dont la gravité et l'ampleur nécessitent l'adoption de mesures indispensables à la protection de la vie, de la santé ainsi que de la sécurité de la collectivité, et dont la bonne exécution serait compromise si toutes les règles énoncées par [la directive-cadre sur la santé et la sécurité et la directive sur le temps de travail] devaient être observées" ;

Que dans les situations telles que visées par la CJUE, les dispositions de la directive ne trouvent pas application ;

Que l'article 16 de la directive permet de fixer une durée moyenne de travail ne dépassant pas 48 heures par semaine sur une période de référence de 4 mois ;

Que l'article 17, paragraphes 3 et 4 (le cas échéant), de la directive permettent de déroger aux dispositions concernant le temps de pause (art.6) et le repos journalier et hebdomadaire (art.7) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes et pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Que selon la CJUE, les dérogations prévues à l'article 17, paragraphe 3, de la directive peuvent s'appliquer à des activités qui n'y sont pas expressément prévues dès lors qu'elles sont liées à l'un des éléments y énumérés ;

Que le présent accord ne vise pas à autoriser l'Administration des douanes et accises à déroger de manière générale et pour l'ensemble de son personnel aux règles imposées par le statut général des fonctionnaires ;

<sup>1</sup> Art.2, paragraphe 2 de la directive 89/391

Considérant que le projet de loi n°7644 ayant pour objet de modifier les dispositions actuelles sur la durée de travail et l'aménagement du temps de travail et de transposer intégralement la directive 2003/88/CE est en cours d'instance ;

Que, sous réserve de dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant lettre recommandée, le présent accord deviendra caduc à l'entrée en vigueur de la loi et du règlement grand-ducal y prévu qui portera modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et la situation sera réévaluée par les parties.

Les parties signataires ont conclu ce qui suit :

### **Art. 1. Recrutement**

La partie étatique s'engage par ailleurs, dans les limites de ce qui est budgétairement raisonnable, à renforcer l'effectif actuel de l'Administration des douanes et accises au moyen de recrutements annuels de 10 ETP (Emploi Temps Plein), les remplacements notamment pour départ en retraite non compris, tous groupes de traitement confondus de 2023 jusqu'à 2030.

### **Art. 2. Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et aux employés de l'Administration des douanes et accises, ci-après désignés « membres de l'Administration des douanes et accises ».

### **Art. 3. Durée de travail maximale par semaine**

La durée de travail maximale par semaine est calculée sur base d'une période de référence de 1 mois.

La durée hebdomadaire moyenne de travail au cours de cette période de référence ne doit pas excéder 48 heures, heures supplémentaires comprises.

Les périodes de congé annuel payé et de congé de maladie ne sont pas prises en compte ou sont neutres pour le calcul de la moyenne de la durée de travail maximale hebdomadaire.

### **Art. 4. Durée de travail maximale par jour**

La durée de travail maximale par jour est fixée à 10 heures, heures supplémentaires comprises.

Il peut être dérogé, et sans qu'une durée maximale de 12 heures ne puisse être excédée, à la durée maximale de travail conformément à l'article 17, paragraphes 3 et 4 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Les cas sont les suivants :

1. Pour répondre à des contraintes spécifiques événementielles nationales ;
2. Déclenchement de l'état de crise ;
3. Dans le cadre de l'exécution de missions qui, en raison de la formation spécialisée ou de l'expertise requise ne peuvent être reléguées, sur ordre d'un supérieur hiérarchique, à un autre membre du personnel ;
4. Dans le cadre de prestations à réaliser par un agent de permanence après une journée de travail ;
5. Lors de missions du type coopérations internationales à l'exclusion de formations et de réunions ;
6. Dans le cadre de devoirs judiciaires devant être exécutés dans un certain délai en raison d'une contrainte procédurale légale sur accord préalable du supérieur hiérarchique.

En cas de dérogation, une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Les dérogations peuvent aller exceptionnellement au-delà de douze heures, tout en respectant la durée hebdomadaire moyenne de travail au cours de la période de référence définie à l'article 3.

Dans ces cas, les heures dépassant douze heures sont compensées à raison de 2 heures par heure travaillée.

Les heures de compensations sont à affecter au compte épargne-temps.

#### **Art. 5. Travail de nuit**

Est considéré comme travailleur de nuit tout fonctionnaire qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement ou qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

La période nocturne est la période qui se situe entre 22:00 et 06:00 heures.

Le temps de travail normal du travailleur de nuit ne dépasse pas huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures, calculée sur une période de sept jours.

#### **Art. 6. Temps de pause**

Suivant l'article 18-3 de la loi de 1979 précitée, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure si la durée de travail journalière est supérieure à 6 heures.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle conformément à l'article 17, paragraphe 3 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

En cas de dérogation à l'article 18-3 de la loi précitée, une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

### **Art. 7. Repos journalier et repos hebdomadaire**

Il peut être dérogé au repos journalier de 11 heures de l'article 18-4 de la loi de 1979 précitée conformément à l'article 17, paragraphes 3 et 4 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

En cas de dérogation à l'article 18-4 de la loi précitée, le repos journalier ne peut toutefois être inférieur à 8 heures consécutives et une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

Sur base de l'article 16 de la directive, le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives de l'article 18-5 de la loi de 1979 précitée est calculé sur base d'une période de référence de sept jours.

Il peut être dérogé au repos hebdomadaire conformément à l'article 17, paragraphes 3 et 4 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

En cas de dérogation à l'article 18-5 de la loi précitée, une période équivalente de repos compensatoire doit être accordée au fonctionnaire le plus tôt possible et au plus tard avant la prochaine période de travail.

### **Art. 8. Astreinte à domicile**

Les membres de l'Administration des douanes et accises qui sont soumis à astreinte à domicile ont le droit d'opter pour un congé de compensation à affecter au compte épargne-temps.

### **Art. 9. Plan d'organisation**

Le chef d'administration établit un plan d'organisation du travail couvrant au moins un mois pour toute période de référence égale ou supérieure à un mois.

Le plan d'organisation du travail règle l'organisation du travail des membres de l'Administration des douanes et accises travaillant sous régime du travail posté. Sans nécessairement être nominatif, il doit permettre à chaque membre de l'Administration des douanes et accises et à son supérieur hiérarchique direct de connaître l'horaire de travail qui lui est applicable.

La communication du plan d'organisation du travail aux fonctionnaires concernés doit être effectuée dans les meilleurs délais et au moins quatorze jours avant le début du plan d'organisation du travail en question.

En cas de changement d'un plan d'organisation du travail, à l'initiative du chef d'administration ou de son délégué, moins de trois jours avant l'événement et si ce changement entraîne un décalage de l'horaire initial de plus de deux heures, les heures de travail sont compensées à raison de 1,2 heures pour une heure travaillée.

La majoration précitée de 0,2 par heure travaillée sera compensée sous forme d'heures supplémentaires.

**Art.10. Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature.

Il couvre exclusivement la période se situant entre le jour de sa signature et l'entrée en vigueur de la loi ayant à sa base le projet de loi 7644 et du règlement grand-ducal y prévu pour régler l'aménagement du temps de travail auprès de l'Administration des douanes et accises. Il prendra fin dès l'entrée en vigueur de ces textes.

**Art.11. Réévaluation de l'accord**

Le présent accord a pour objet d'organiser la durée de travail et l'aménagement du temps de travail auprès de l'Administration des douanes et accises de sorte à ce qu'elle puisse assurer sereinement toutes ses missions légales tout en respectant au mieux la santé et la sécurité de ses agents.

Aux fins du présent accord les deux parties conviennent de revoir les modalités de l'accord en bonne foi si l'une d'elle constate que l'application pratique ne permet pas à l'Administration des douanes et accises d'assurer normalement ses missions légales.

Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le 3 mai 2022

Yuriko BACKES  
Ministre des Finances

Lynn LUCIANI  
Présidente de la Douanengewerkschaft

Steve BRICKLER  
Secrétaire de la Douanengewerkschaft